

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.381 du 30 juillet 2012

A. 188.157/XV-714

En cause : **1. PABIS** Oldrzich,
2. MICHIELS Pierre,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2008 par Oldrzich PABIS et Pierre MICHIELS qui demandent l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 janvier 2001 portant approbation de la décision de la commune d'Uccle d'abroger le plan particulier d'affectation du sol n° 36 "Quartier Den Doorn-Pêcherie", approuvé par l'arrêté royal du 6 mars 1968, publié au *Moniteur belge* du 11 mars 2008»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. G. MARTOU, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux requérants le 13 juin 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendus dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas non plus demandé à être entendus; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente juillet deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY